



STÉPHANE BRUNELLA,
directeur général des services

Droit jurisprudentiel

La transmission d'une concession funéraire s'effectue selon des règles propres au droit funéraire dégagées par la jurisprudence.

Partage

Toute notion de partage et d'appropriation privative individuelle d'une partie du tombeau qui serait proportionnelle à la part héréditaire de chacun est à proscrire.

Autorisation

La transmission successorale des concessions est admise. Le concessionnaire peut ainsi transmettre une concession soit de son vivant (donation), soit à son décès (legs).

en tant que leur gérant d'affaires ou si la justice l'y a autorisé au risque d'assister à la perte de la chose indivise. Ainsi, si l'autre ou les autres indivisaires sont absents ou empêchés, celui qui organise les funérailles d'un défunt ayant le droit d'être inhumé dans la concession funéraire peut commander seul des travaux effectués sur le monument funéraire se trouvant sur cette dernière, tels que l'apposition de marques sur la pierre tombale, sans que cela ne puisse lui être reproché (1). Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Les places étant limitées, il est possible qu'une partie des indivisaires soit inhumée dans la concession et qu'une autre ne le soit pas, dans l'ordre des décès.

L'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers, de même que la veuve du concessionnaire n'est pas admise à faire inhumer dans la concession de son mari les enfants d'un autre lit (2), à moins que le concessionnaire soit décédé sans descendance et qu'il entretenait des liens particuliers d'affection avec les enfants du conjoint survivant (3). L'un des indivisaires peut toutefois renoncer à ses droits au profit des autres (4). S'il existe plusieurs ayants droit, tous ont alors les mêmes droits sur la sépulture. Si la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle, toute intervention sur cette concession (inhumation d'un défunt, exécution de travaux, etc.) suppose, dès lors, l'accord de tous les indivisaires.

Lors du décès du concessionnaire originaire, la sépulture devient un bien de famille. Les droits sont transmis, dans la limite des places disponibles, au conjoint du titulaire initial, aux descendants du fondateur ou à leurs conjoints – ce qui crée, en cas de pluralité de descendants, une indivision perpétuelle.

L'affectation familiale d'une sépulture s'oppose à ce qu'une personne étrangère à la famille du fondateur y soit inhumée, à défaut de consentement de tous les ayants droit de ce dernier (5). Le conjoint du

Droit funéraire (2/2) La transmission d'une concession par donation ou par legs

Si au décès d'une personne son patrimoine se transmet à ses héritiers selon les règles du droit des successions prévues par le code civil, la transmission de sa concession s'effectue, en revanche, selon des règles propres au droit funéraire dégagées par la jurisprudence.

Les titulaires d'une concession disposent d'un droit de jouissance avec affectation spéciale, qui, ne s'apparentant pas au commerce, ne peut être ni cédé ni donné entre vifs, et ne tombe pas en communauté, tout en échappant, après la mort, au partage. La concession funéraire ne confère pas de droit de propriété à son titulaire.

Compte tenu de son caractère spécial, elle n'a pas de valeur vénale, de sorte qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une transmission à titre onéreux et ne peut pas davantage être cédée selon les modes ordinaires de transmission des biens tels la vente, l'échange ou la prescription. Les personnes ayant reçu les biens du défunt après son décès ne sont pas nécessairement les mêmes qui peuvent

revendiquer des droits sur la sépulture. En outre, la transmission de la concession s'effectue différemment selon que son titulaire a, ou non, rédigé un testament. En l'absence de testament, le caractère familial de la concession fait échapper la concession à la règle du partage successoral. Est ainsi instituée une indivision perpétuelle entre les héritiers, contraire à la règle générale de la dévolution successorale selon laquelle « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Dès lors, les droits attachés à la concession sont transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision

sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. C'est pourquoi celui qui a accompli seul un acte sur un tombeau n'est fondé à s'en faire rembourser la dépense par les autres indivisaires que s'il a agi sur leur mandat exprès ou tacite

À NOTER

En l'absence de testament, le caractère familial de la concession fait échapper la concession à la règle du partage successoral et la concession funéraire ne confère pas de droit de propriété à son titulaire.

RÉFÉRENCES

- Code civil (C. civ.), art. 931.
- Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.2223-13.

fondateur fait partie des successeurs, mais ses droits lui sont personnels: ils ne s'étendent pas à ses enfants nés d'un autre mariage, ni à ses propres héritiers (6).

La pluralité d'indivisaires peut provoquer des difficultés, dans la mesure où la concession a un nombre de places limité et souvent inférieur au nombre d'indivisaires susceptibles d'y être inhumés.

Compte tenu de la nature spéciale et extrapatrimoniale des droits conférés par la concession funéraire, toute notion de partage et d'appropriation privative individuelle d'une partie du tombeau qui serait proportionnelle à la part héréditaire de chacun est à proscrire. Dès lors, les places doivent être attribuées au fur et à mesure des décès. Une décision ministérielle de 1863 permet au fondateur d'autoriser l'inhumation dans la concession de personnes auxquelles l'attachent des liens d'affection, après en avoir averti le maire de la commune, qui doit autoriser l'inhumation.

Les droits conférés par la concession à son titulaire ne peuvent pas être compris dans la masse partageable de l'hérédité, ni dans le compte liquidatif de la communauté (7). Ainsi, la jurisprudence s'accorde pour considérer que la concession funéraire restant indivise entre des ex-époux communs en biens, l'un des deux peut y faire inhumer son conjoint sans l'autorisation de l'autre indivisaire. En conséquence, l'épouse divorcée, propriétaire indivise de la concession avec son ex-conjoint, est en droit de faire inhumer son second mari dans le caveau (8).

Au-delà de ces éléments, la transmission successorale des concessions est admise. Ainsi, le concessionnaire peut transmettre une concession soit de son vivant (donation), soit à son décès (legs). Les mêmes principes s'appliquent d'ailleurs à la sépulture située sur une propriété privée (8). De son vivant,

le concessionnaire peut donner la concession, mais il peut aussi la léguer. Il ne peut en aucun cas réaliser une quelconque opération lucrative en cédant la concession funéraire (9).

TRANSMISSION PAR DONATION

La concession est en principe incessible entre vifs. Ce principe connaît toutefois des exceptions, d'autant plus qu'aucune disposition légale n'interdit au bénéficiaire d'une concession funéraire d'en faire, avant toute utilisation, une donation par laquelle il s'en sépare irrévocablement (10).

L'acte de donation d'une concession funéraire doit être établi devant notaire, en vertu de l'article 931 du code civil. Cet article prévoit que tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats. Un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire), sachant que le maire ne peut refuser l'opération que pour des moyens tirés du respect dû à l'ordre public (11). Celle-ci ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. La reconnaissance d'une telle possibilité comporte toutefois des inconvénients pour la commune concédante, dans la mesure où il s'agit d'un moyen parfois détourné pour les administrés d'obtenir une concession funéraire, alors même qu'ils n'y auraient pas droit. La concession peut ainsi faire l'objet d'une donation, même en faveur d'une personne étrangère. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

A l'inverse, une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés et qu'elle n'en contient plus aucun, ne peut être donnée à un étranger à la famille. Cette interdiction découle du fait qu'un tombeau devient sépulture de famille dès la première inhumation. Ainsi, dans l'hypothèse où des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille (même s'il n'est pas l'héritier de la famille) peut recevoir la donation. Il faut savoir que le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent, par conséquent, s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel, malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

Si une ou des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation. Il a toutefois été jugé que, d'une part, la loi n'interdit pas de donner ou de léguer à un héritier par le sang une concession funéraire déjà utilisée et, d'autre part, que l'affectation familiale dont le caveau est grevé n'implique pas que tous les membres de la famille aient un droit acquis à y être inhumés (12). Ainsi, selon la Cour de cassation, pour déterminer à quelle famille une concession funéraire a été transmise, il appartient aux juges du fond de rechercher la volonté exprimée à cet égard par les fondateurs de la sépulture (13).

TRANSMISSION PAR SUCCESSION

En matière de transmission successorale, la dévolution de la concession est réalisée soit par testament (14), soit ab intestat (sans testament). Dans le cas où le concessionnaire décède sans testament, ou, s'il en a rédigé un sans que la dévolution de la concession soit envisagée, s'instaure alors, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers. Une succession est dite ab intestat lorsque le défunt n'a pas manifesté sa volonté par un testament.

Dans cette hypothèse, les tribunaux considèrent que la concession funéraire se transmet aux héritiers par le sang du concessionnaire. Si le concessionnaire a des enfants, ce sont eux qui reçoivent les droits sur la concession funéraire. Dans le cas contraire, ce sont ses ascendants (parents, grands-parents...) qui sont considérés comme étant les héritiers par le sang. Le conjoint survivant peut toujours être inhumé dans la sépulture, tout en précisant qu'il n'est pas héritier par le sang du concessionnaire. Le conjoint survivant, qui n'est pas cotitulaire de la concession, ne dispose que d'un droit à être inhumé dans la concession. Le fait qu'en principe le conjoint survivant n'hérite pas de la concession funéraire évite de la voir passer dans une famille étrangère.

Cette interdiction aboutit parfois à des conséquences juridiques surprenantes pour le conjoint survivant. Depuis la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, le conjoint survivant prime dorénavant sur les ○●●

●○↻ frères et sœurs d'un défunt en matière de succession. Aussi, dans l'hypothèse où le concessionnaire décède sans laisser de descendants et d'ascendants, le conjoint survivant peut être reconnu ayant droit de la sépulture prioritairement aux frères et sœurs du défunt.

Les règles de transmission des concessions funéraires dégagées par la jurisprudence peuvent ainsi se résumer de la manière suivante:

1. à ses descendants (enfants, petits-enfants, etc.);
2. en l'absence de descendants, à ses ascendants (parents, grands-parents, etc.);
3. en l'absence de descendants et d'ascendants, au conjoint survivant (marié, pacsé ou concubin);
4. à ses collatéraux, dont la désignation se fera selon les règles du code civil.

Une concession funéraire peut, sous certaines conditions, être transmise à la personne que le concessionnaire désigne dans son testament. On parle alors de legs, qui, bien que rédigé du vivant du concessionnaire, ne prend effet qu'au décès de ce dernier. Dans le cas d'une transmission par testament, le concessionnaire peut instituer un légataire et lui attribuer spécialement et expressément la concession (15). Le juge judiciaire admet qu'une telle transmission ait lieu au profit d'un tiers aux héritiers naturels si la concession en cause n'a pas été utilisée (16).

Il en est de même dans l'hypothèse où la concession a déjà été utilisée lorsque la famille s'éteint. Il est de l'intérêt de cette dernière qu'une personne continue l'entretien de la sépulture. Il est également envisageable au testateur, titulaire de la concession, de désigner parmi ses héritiers naturels celui auquel reviendra la concession (17).

TRANSMISSION PAR LEGS

LEGS PARTICULIER

Dans ce cadre, le testament contient une clause formelle particulière désignant nommément le légataire de la concession. Comme en matière de donation, si la concession a déjà reçu la dépouille d'un défunt, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à une personne avec laquelle il possède un lien de parenté. Un legs particulier peut

être consenti à un membre de la famille par le sang, excluant de la succession les autres héritiers.

LEGS UNIVERSEL

Il s'agit d'une disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'intégralité des biens qu'il laissera à son décès. Le légataire universel, au même titre que le légataire à titre particulier, a tous les droits d'un concessionnaire: il peut décider de l'inhumation de toute personne, même étrangère à la famille, si tant est que le défunt n'ait pas exprimé d'opinions expresses contraires (18). La jurisprudence n'admet pas qu'une concession funéraire puisse être transmise au légataire universel du concessionnaire et considère qu'elle doit revenir en priorité aux héritiers par le sang. Certaines décisions ont néanmoins admis qu'un légataire universel puisse devenir ayant droit d'une concession funéraire s'il est établi que le concessionnaire n'a pas laissé d'héritiers par le sang. Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Il peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et il peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère, à condition que le défunt ne le lui ait pas interdit.

Il y a lieu de noter le cas particulier de legs d'une concession à des personnes physiques étrangères à la famille du défunt dans le cadre d'un legs universel au profit d'une personne morale (souvent le cas d'associations reconnues d'utilité publique qui ne pourront logiquement délivrer ce legs particulier), voire celui du legs à une telle personne morale, qui peuvent être appelés à se développer pour les personnes n'ayant plus de famille proche ou ayant perdu le contact avec celle-ci, qui est en principe interdit par la loi. L'article L.2223-13 du CGCT précise que les concessions sont délivrées «pour fonder la sépulture [du titulaire]». Une mairie ne peut en conséquence reconnaître aucun droit à la personne morale légataire d'une concession funéraire. Aussi, afin d'éviter toute contestation ultérieure, il s'agit de veiller à ce que la donation

d'une concession soit passée devant notaire. Le maire ne peut, en effet, se contenter d'une donation faite sur papier libre. En cas de donation ou de legs d'une concession perpétuelle, l'administration est fondée à percevoir le droit de mutation à titre gratuit sur la valeur de la concession, selon le régime fiscal en vigueur, compte tenu du lien de parenté existant entre les parties.

La question est de savoir si les membres de la famille du concessionnaire peuvent s'opposer à la transmission d'une concession par legs. Il est constant que les héritiers peuvent agir en nullité lorsque l'attribution de la concession à un étranger par legs est contraire à l'ordre public. C'est le cas, par exemple, d'une concession léguée par le mari à sa maîtresse. Le juge judiciaire veille à ce que la morale commune soit respectée, si bien qu'il n'admet pas qu'un testament puisse aboutir à faire reposer dans la même concession funéraire la femme légitime et la maîtresse, et cela malgré les dernières volontés du testateur (19). Un legs ou une donation de concession funéraire peuvent être librement consentis à un héritier par le sang du titulaire (enfant, parent, frère, sœur...). Un nouvel acte doit alors être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. ●

(1) Cass., 1^{re} civ., 14 janvier 1997, «M. B.», n°95-12.978.

(2) CA de Bordeaux, 9 février 1997, I.

(3) CA de Pau, 14 janvier 2008, «Cne Anglet c/ D. V.».

(4) Cass., 1^{re} civ., 17 mai 1993.

(5) Cass., 1^{re} civ., 15 mai 2001.

(6) CA de Bordeaux, 9 février 1887.

(7) Cass., civ., 11 avril 1938.

(8) CA d'Amiens, 28 octobre 1992.

(9) TA de Clermont-Ferrand, 9 mai 2007, «Mme F. T.», n°06-00332, ou CAA de Lyon, 23 décembre 2008, «MM. A. et V. X.», req. n°06LY00803.

(10) Cass., civ., 23 octobre 1968.

(11) Rép. min. à la question écrite n°47007, JO de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1992, p. 4920. La donation est irrévocable.

(12) Cass., 1^{re} civ., 6 mars 1973.

(13) Cass., 1^{re} civ., 15 mars 1978.

(14) TA de Lyon, 31 août 1973.

(15) CA de Lyon, 7 novembre 1949.

(16) Cass., 1^{re} civ., 23 octobre 1968.

(17) CA de Montpellier, 14 octobre 1953.

(18) CA de Lyon, 7 juillet 1883.

(19) CA de Paris, 2 janvier 1934.

DÉJÀ PARU

«Le régime des attributions de concessions», «La Gazette» du 22 janvier 2018, p. 54.